

Position de l'AFEPAME concernant le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

Le 24 juillet 2015
V1.6

A PROPOS DE L'AFEPAME

L'AFEPAME, créée en 2010, regroupe 22 des 27 établissements de paiement ou de monnaie électronique agréés en France par l'ACPR (tel que publié sur www.regafi.fr). L'AFEPAME est membre de l'AFECEI, et à ce titre est une association professionnelle représentative du secteur. Depuis 2013, l'AFEPAME est membre de l'association EPIF qui représente au niveau Européen les intérêts des établissements de paiement non bancaires. La diversité des modèles économiques de nos membres illustre parfaitement l'étendue déjà très large du domaine concerné par la Directive Service de Paiement et la Directive Monnaie Electronique.

Notre association regroupe en effet des acteurs spécialisés en :

- Acquisition d'ordre de paiement
- Opération de transfert de fonds
- Gestion de compte de paiement associé à des services de paiement
- Opération de paiement par mobile
- Procession d'ordre de paiement
- Place de marché associée à un service de paiement
- Emission de carte de paiement
- Emission de monnaie électronique

L'AFEPAME défend un équilibre intelligent entre innovation et régulation. L'innovation est le dénominateur commun de tous nos membres, dont un grand nombre sont des sociétés créées ex-nihilo dans le cadre de la DSP afin d'exploiter au niveau Européen un cadre concurrentiel harmonisé. Cette innovation, nous la voulons respectueuse de la protection du consommateur et apportant un degré de stabilité largement supérieur à celui constaté sur le marché aujourd'hui, notamment au regard de la fraude.

L'AFEPAME agit pour obtenir des instances de régulation locales, un traitement le plus harmonisé possible avec les autres états de l'Union Européenne, afin de préserver la compétitivité de ses membres sur un marché devenu européen.

Le décret n° 2015-741

Le décret n°2105-741 (le « Texte ») est pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier qui dispose que « ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération ».

Comme mentionné dans les considérants, le Texte vise à renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites qui ont recours à des moyens de paiement anonymes.

Toutefois le corps du Texte, et notamment l'article D. 112-3 qu'il modifie, ne fait pas la distinction entre monnaie électronique anonyme et monnaie électronique non anonyme.

LIMITE DES PAIEMENTS EN MONNAIE ELECTRONIQUE (ME) : NOTRE COMPREHENSION ET ANALYSE

L'introduction d'une limite de paiement en ME est très loin d'être partagée à travers l'Union européenne.

La réglementation française actuelle impose une limite au paiement en monnaie électronique et en espèces (cf. art. D.112-3 en application de l'art. L.112-6 du CMF). Parmi les principaux Etats membres (cf. tableau ci-dessous), seule l'Espagne a une réglementation se rapprochant de celle de la France, avec toutefois un seuil fixé à 2 500 €. Aucun autre Etat membre n'a, à notre connaissance, introduit une telle limite. Pour autant, certains Etats membres, comme l'Italie, limitent les règlements en espèces.

PAYS UE	EXISTE-T-IL UNE LIMITATION AUX PAIEMENTS EN ESPÈCES ?	EXISTE-T-IL UNE LIMITATION AUX PAIEMENTS EN MONNAIE ÉLECTRONIQUE ?
Allemagne	NON	NON
Espagne	OUI Seuil de 2 500 € / 15 000 € (respectivement pour paiements réalisés par résidents/ non-résidents)	OUI Les seuils applicables pour les paiements en espèces s'appliquent aux paiements en monnaie électronique
Italie	OUI Seuil de 1 000 € (attention, possible réforme en cours pour augmenter ce seuil à 3.000 €)	NON La limitation applicable aux paiements en espèces ne s'applique pas aux paiements en monnaie électronique
Pays-Bas	NON	NON
Pologne	OUI Seuil de 15 000 € (mais uniquement applicable pour les paiements entre professionnels)	NON
Royaume-Uni	NON	NON

Ni la DSP1, ni la DME 2 ne contiennent de dispositions visant à limiter les paiements en monnaie électronique. Le projet de DSP2 ne contient d'ailleurs pas non plus de dispositions de ce type, l'objectif restant de favoriser les moyens de paiements innovants et de permettre aux acteurs non traditionnels de fournir des services de paiement.

Cette situation est liée à une assimilation de la ME aux espèces et à un moyen de paiement anonyme, dédié aux petits montants.

Fondamentalement, la réglementation européenne en vigueur ne contient aucune disposition impliquant une assimilation entre la ME et les espèces. Par là même, la

législation communautaire ne procède pas à l'assimilation effectuée en droit français par l'article L. 112-6 I du CMF. Le rapport de M. le député CARESCHE en 2012 souligne d'ailleurs que, juridiquement, la monnaie électronique doit être considérée comme de la monnaie scripturale et non comme de la monnaie fiduciaire, de par son caractère immatériel et non universel.

La ME n'a pas non plus vocation à être anonyme. L'article L.561-2 du CMF soumet ainsi les établissements de monnaie électronique (EME) à l'ensemble des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Une dérogation à ces exigences existe en droit communautaire et a été transposée en droit français : selon le 5° de l'article R.561-16 du CMF, les EME sont ainsi autorisés à proposer des services n'exigeant pas de connaître leurs clients, mais uniquement lorsque le risque de blanchiment leur paraît faible. Concrètement, les EME peuvent être exonérés de vérifier l'identité de leurs clients pour les cartes prépayées de faibles montants (250 € pour des supports non rechargeables et 2 500 € sur une année civile pour des supports rechargeables).

Pour autant, au-delà de ces seuils, les EME sont soumis à l'ensemble des règles relatives à la connaissance des clients au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux de capitaux et le financement du terrorisme. Ils sont de surcroît tenus de renforcer leur connaissance de leurs clients pour les produits favorisant l'anonymat de l'opération. De plus, il est à noter que certains acteurs ne permettent pas l'anonymat.

La ME ne doit pas non plus être considérée comme un moyen de réaliser uniquement des paiements de faibles montants. Les échanges dans le cadre des Assises des moyens de paiement, tenues le 2 juin dernier, ont démontré que l'exemple du porte-monnaie électronique MONEO apparaît aujourd'hui dépassé et que des acteurs innovants proposent des instruments de paiement en ME qui ne se limitent pas aux micro-paiements.

La ME ne doit en outre pas être confondue avec les monnaies dites virtuelles, qui se sont développées rapidement ces dernières années et ne sont aujourd'hui pas qualifiables de monnaie, notamment car n'étant associées à aucune contrepartie, comme l'a souligné à plusieurs reprises la Banque de France. Certaines de ces monnaies virtuelles se sont développées avec notamment pour but de permettre un parfait anonymat des transactions, comme l'a démontré le site internet « The Silk Road », plateforme d'achats et de vente de narcotiques, qui a choisi d'utiliser le bitcoin.

Notre compréhension du sujet est donc que si l'objectif premier du gouvernement est bien de lutter contre le financement du terrorisme et notamment par des canaux de financement anonymes, l'abaissement du plafond touchant les espèces ne devrait pas mécaniquement s'appliquer à la ME puisque la ME peut fournir des garanties de traçabilité suffisantes. Pour être la plus efficace possible, la limitation des paiements devrait viser uniquement les moyens de paiement dont la traçabilité ne peut être garantie, au premier rang desquels les espèces voire les monnaies dites virtuelles, mais pas la monnaie électronique non anonyme.

Par ailleurs, l'application d'un seuil pour la monnaie électronique non anonyme risque d'introduire une distorsion de concurrence avec des moyens de paiement scripturaux non soumis à ce seuil, alors même que les obligations de vigilance de lutte contre le blanchiment

de capitaux et le financement du terrorisme leur sont appliquées de façon identique. Elle pourrait également défavoriser le développement des EME français vis-à-vis des EME étrangers.

LA POSITION DE L'AFEPAME

Le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 présente un écart entre l'énoncé du considérant « Cette disposition vise à renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites qui ont recours à des moyens de paiement anonymes » et l'article 1 « A la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code monétaire et financier, l'article D. 112-3 est modifié ainsi qu'il suit : Au 1°, les mots : « 3 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 000 euros », ce dernier article D.112-3 traitant de monnaie électronique au sens large (référence au L.112-6), et non uniquement de la monnaie électronique anonyme.

Soucieuse de disposer d'un cadre juridique rénové qui apporte toute garantie que les objectifs légitimes fixés par le gouvernement seront bien atteints, l'AFEPAME appelle de ses vœux une modification de la réglementation, tout d'abord à court terme puis à moyen-long terme. Une telle solution viserait à durcir les contrôles sur les moyens de paiement anonymes, tout en promouvant les solutions de paiement numérique innovantes, au bénéfice de l'ensemble des entreprises de ce secteur installées en France, pour se situer dans la droite ligne des conclusions des Assises des moyens de paiement.

Dans un premier temps, l'AFEPAME propose ainsi de réviser le récent décret :

- en introduisant une dissociation entre les limites applicables aux paiements en espèces et celles applicables aux paiements en monnaie électronique,
- en s'alignant avec les seuils définis par la transposition française de la troisième directive contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour la monnaie électronique anonyme,
- en supprimant ou en rehaussant la limite de paiement en monnaie électronique non anonyme à 15 000 €, pour permettre le règlement en ME de dépenses plus importantes (une telle mesure ne bénéficiant naturellement qu'aux instruments non anonymes garantissant la traçabilité des paiements).

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Article D112-3	Article D112-3
Le montant prévu à l'article L.112-6 est fixé :	Le montant prévu à l'article L.112-6 est fixé :
1° A 1 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;	I. pour ce qui concerne les espèces : 1° A 1 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;
2° A 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.	2° A 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

	<p>II. pour ce qui concerne la monnaie électronique :</p> <p>1° à 2 500€ pour la monnaie électronique répondant aux critères définis au 5° de l'article R. 561-16;</p> <p>2° A 15 000 euros pour la monnaie électronique ne répondant pas aux critères définis au 5° de l'article R. 561-16.</p>
--	--

Dans un second temps, l'AFEPAME suggère d'introduire une définition plus spécifique de la monnaie électronique « anonyme » à travers une modification d'ordre législative, en modifiant l'article L. 112-6 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Article L112-6	Article L112-6
<p>I. — Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.</p>	<p>I. — Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique répondant aux critères définis au 5° de l'article R.561-16 du code monétaire et financier le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.</p>

L'AFEPAME et ses adhérents concernés sont bien entendu disposés à participer à toute concertation supplémentaire qui serait nécessaire pour l'étude ou l'adaptation de ces propositions.